

Metz, le 30 AVR. 2026

Le préfet de la Moselle

à

Mesdames et messieurs les maires

s/c de messieurs les sous-préfets  
d'arrondissements

Affaire suivie par : Dr Vét. Eric MOGET

Tél : 03 87 39 75 00

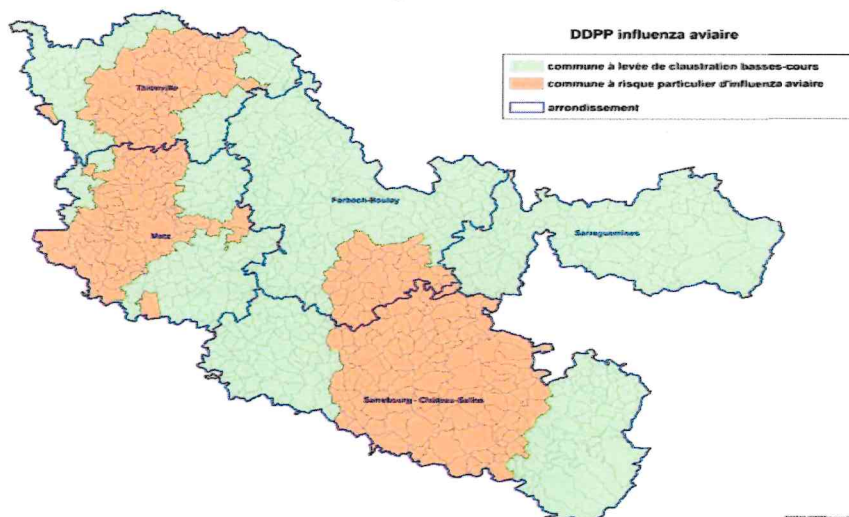
E-mail : ddp@moselle.gouv.fr

**Objet :** levée partielle du confinement des élevages de volailles et basses-cours, hors zones à risque particulier d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

**PJ :** liste des communes concernées

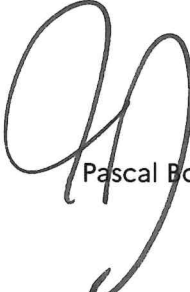
La situation liée à l'épizootie d'influenza aviaire que connaît la France s'améliore. Cette évolution favorable a conduit le ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire à abaisser le niveau de risque et ainsi à lever l'obligation de mise à l'abri des volailles sur une grande partie du territoire.

L'arrêté ministériel du 26 avril 2026 a abaissé le niveau de risque au seuil « modéré » sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dès lors, en Moselle, les mesures renforcées ne s'appliquent plus que dans les zones à risque particulier prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 (proximité de zones humides servant d'étapes aux oiseaux migrateurs), qui couvrent 257 communes du département, principalement dans le pays des Étangs et la vallée de la Moselle. Dans ces zones, les mesures de confinement dans les élevages professionnels et les basses-cours restent en vigueur.



**Dans votre commune et toutes les communes figurant dans la liste en annexe, ces mesures sont levées.**

Néanmoins, dans tout le département, tout symptôme anormal, toute baisse anormale de consommation d'eau, de consommation d'aliment ou de ponte dans les élevages professionnels de volailles et les basses-cours, doit être déclaré sans délai à un vétérinaire-sanitaire.

  
Pascal Bolot